

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DE L'AVIATION CIVILE ET  
DE LA METEOROLOGIE

**ARRETE N°2005-034/MITH/SG/DGACM**  
relatif à l'Institution d'un Minimum de Séparation  
Verticale Réduit (RVSM) entre aéronefs.

**LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES,  
DES TRANSPORTS ET DE L'HABITAT**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°2004-003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002, portant organisation type des Départements Ministériels ;
- VU le Décret N°2002-255/PRES/PM/SGG-CM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°2002-403/PRES/PM/MITH du 07 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports et de l'Habitat ;
- VU l'Ordonnance N°69-025/PRES/PL-TP du 12 mai 1969, portant Code de l'Aéronautique Civile ;
- VU l'Arrêté N°019/MITH/SG/DGACM du 02 avril 2003, portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (DGACM) ;
- VU la Résolution N°2004 CA 97-8 du 10 décembre 2004, portant mise en œuvre dans les FIRs ASECNA du Minimum de Séparation Verticale Réduit (RVSM) ;
- SUR Proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

**ARRETE**

=====

**Article 01 :**

Il est institué un "Minimum de Séparation Verticale Réduit" (RVSM) de 1000 ft (300 m) entre aéronefs dans l'espace aérien au-dessus du territoire du Burkina Faso entre les niveaux de vol FL 290 et FL 410 inclus.

L'espace aérien défini ci-dessus pour l'application du RVSM est désigné par : "espace aérien RVSM".

**Article 02 :**

Le RVSM sera mis en œuvre conformément à un Plan National qui sera élaboré à cet effet sous la responsabilité de l'Autorité chargée de l'Aviation Civile.

**Article 03 :**

Tous les aéronefs de la Circulation Aérienne Générale (CAG) opérant dans l'espace aérien RVSM doivent être homologués RVSM.

Les dispositions pratiques d'homologation sont définies par l'Autorité chargée de l'Aviation Civile.

**Article 04 :**

Les aéronefs d'Etat ne sont pas soumis à l'obligation d'homologation RVSM pour opérer dans l'espace aérien RVSM.

Le minimum de séparation verticale applicable entre les aéronefs d'Etat non homologués RVSM et tout autre aéronef opérant dans l'espace aérien RVSM sera de 2000 ft (600 m).

**Article 05 :**

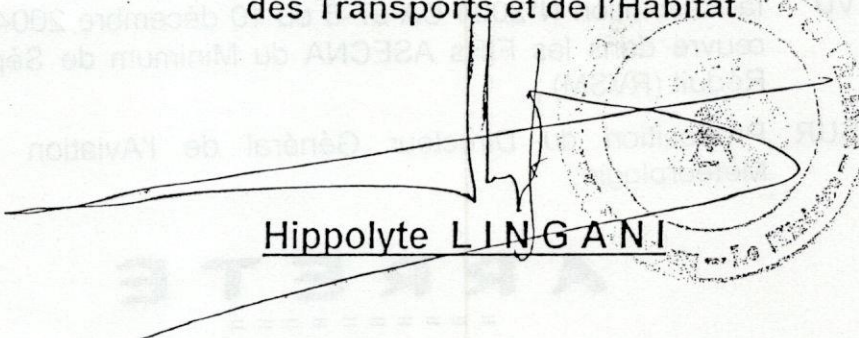
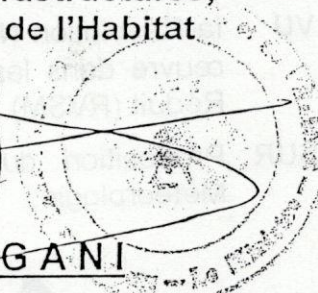
Le présent Arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures d'effets contraires et entre en vigueur pour compter de sa date de signature.

**Article 06 :**

Le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Aviation Civile et le Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 JUIN 2005

Le Ministre des Infrastructures,  
des Transports et de l'Habitat

   
Hippolyte LINGANI

**AMPLIATIONS :**

- MITH
- Ministère de la Défense
- MDT
- SG/MITH
- Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie
- Etat Major Général des Armées
- Etat Major de l'Armée de l'Air
- Bureau Régional de l'OACI à DAKAR
- Direction Générale de l'ASECNA à DAKAR
- Représentation de l'ASECNA auprès du Burkina Faso
- Compagnies Aériennes
- Exploitants et Propriétaires d'aéronefs
- Journal Officiel du Faso.